

ARRÊTÉS MUNICIPAUX – DÉCEMBRE 2024

AR740	Arrêté autorisation de buvette tournois foot salle AFC gymnase Cordier	12/02/2024-34-AR740
AR741	Arrêté portant restriction de la circulation BRUNET TP- place Robert Marcelpoil PHASE 1 (9-16/12/24)	12/03/2024-10-AR741
AR742	ODP Terrasse LA CASAQUE D'OR 2025	12/03/2024-10-AR742
AR743	ODP Terrasse PIZZA COSY 2025	12/03/2024-10-AR743
AR744	Autorisation pose d'enseignes BALKAN STORE	12/04/2024-10-AR744
AR745	Arrêté portant permission de voirie SOBECA - Place Sanville	12/04/2024-10-AR745
AR746	Arrêté Place Sanville	12/04/2024-52-AR746
AR747	Arrêté Rue de Vareilles/rue Antoine Vittet	12/04/2024-52-AR747
AR748	Arrêté Rue du Tiret	12/04/2024-52-AR748
AR749	Autorisation pose d'enseignes GENERAL D'OPTIQUE	12/04/2024-10-AR749
AR750	MARCHE DU 24 DECEMBRE 2024	12/04/2024-52-AR750
AR751	Arrêté autorisation de buvette marché de Noël APEL Ste Marie le 7 décembre place du marché	12/06/2024-32-AR751
AR752	Exercice du droit de priorité vente par l'Etat parcelle AM 475 La Bretonnière	12/09/2024-10-AR752
AR753	Arrête autorisation de buvette salon de l'habitat 24 au 26 janvier 2025	12/09/2024-31-AR753
AR754	Arrêté portant restriction de la circulation BRUNET TP- place Robert Marcelpoil PHASE 2 (16-19/12/24)	12/09/2024-10-AR754
AR755	Arrêté restriction stationnement GALLE- 107 rue de la République	12/09/2024-10-AR755
AR756	ODP SCI FAZEMBAT- rue de la Petite Croze	12/10/2024-10-AR756
AR757	Arrêté portant permission de voirie BRUNET TP- rue Antoine Déléaz	12/10/2024-10-AR757
AR758	Arrêté municipal portant dérogation à la règle du repos dominical des commerces de détail - Année 2025	12/10/2024-50-AR758
AR759	ODP LES TRIPLETTES meeting voitures anciennes	12/10/2024-10-AR759
AR760	ODP CIC emplacement réservé	12/10/2024-10-AR760
AR761	ODP CAISSE D'EPARGNE emplacement réservé	12/10/2024-10-AR761
AR762	Arrêté autorisation de buvette Classes découverte Jules Ferry carnaval 22 mars 2025	12/10/2024-31-AR762
AR763	Arrêté rue de la République	12/12/2024-52-AR763
AR764	Arrêté rue du Repos	12/12/2024-52-AR764
AR765	Arrêté rue du Carre Rochet	12/12/2024-52-AR765
AR766	Arrêté Rencontre avec le Père Noel Rue André Gay et Parvis de la Gare	12/12/2024-52-AR766
AR767	Arrêté Rue Alexandre Bérard (trottoir en face de la poste)	12/12/2024-52-AR767
AR768	Arrêté Parcours Calèche du Père Noel Parvis de la gare	12/12/2024-52-AR768
AR769	Arrêté Avenue Roger Salengro	12/17/2024-52-AR769
AR770	Arrêté Chemin de la citadelle	12/17/2024-52-AR770
AR771	Arrêté portant permission de voirie GUINTOLI- rue Georges Buttard	12/17/2024-10-AR771
AR772	Arrêté portant permission de voirie GUINTOLI- avenue Léon Blum	12/17/2024-10-AR772
AR773	Arrêté portant permission de voirie EIFFAGE- chemin de la citadelle	12/17/2024-10-AR773
AR774	Arrêté portant permission de voirie GUINTOLI- avenue Roger Salengro	12/17/2024-10-AR774
AR775	Arrêté portant permission de voirie GUINTOLI- rue de Grand champ	12/17/2024-10-AR775
AR776	Ouverture et organisation d'une enquête publique sur la modification n°1 du PLU	12/17/2024-10-AR776

AR777	Arrêté autorisation de buvette tournoi FDVA 8 et 9 mars 2025 GPLA	12/18/2024-34-AR777
AR778	Arrêté Rue Alexandre Bérard Raccordement fibre optique pour la poste	12/19/2024-52-AR778
AR779	Arrêté Rue Alexandre Bérard STE INEO	12/19/2024-52-AR779
AR780	Arrêté autorisation de buvette ARTHEMUS- 21 décembre 2024	12/19/2024-32-AR780
AR781	Arrêté portant permission de voirie SERPOLLET 193 rue Alexandre Bérard	12/20/2024-10-AR781
AR782	Arrêté portant permission de voirie BRUNET TP rue des Mouette	12/20/2024-10-AR782
AR783	Arrêté portant permission de voirie BRUNET TP rue Antoine Vittet	12/20/2024-10-AR783
AR784	Autorisation pose d'enseignes GEMO	12/20/2024-10-AR784
AR785	Arrêté autorisation de buvette vœux à la population le 16 janvier 2025	12/23/2024-32-AR785
AR786	Arrêté Impasse de la gare	12/26/2024-52-AR786
AR787	Arrêté rue G Buttard	12/27/2024-52-AR787
AR788	Arrêté rue de Grand Champ	12/27/2024-52-AR788
AR789	Arrêté Avenue Jules Pellaudin - BABOLAT	12/27/2024-52-AR789
AR790	Arrêté rue du Trémollard - BABOLAT	12/27/2024-52-AR790
AR791	Arrêté rue Antoine Déléaz - BRUNET TP	12/27/2024-52-AR791
AR792	Arrêté D5A Avenue Roger Salengro	12/27/2024-52-AR792
AR793	Arrêté portant permission de voirie SERPOLLET- 137 rue de Vareilles	12/30/2024-10-AR793
AR794	Arrêté portant permission de voirie SAS SFR BURA- 1-3 rue Aristide Briand	12/30/2024-10-AR794
AR795	ODP Des Jus et des Jeux	12/30/2024-10-AR795
AR796	ODP Western Fleurs	12/30/2024-10-AR796
AR797	25 rue Jacques Prévert	12/30/2024-52-AR797
AR798	Arrêté de circulation 193 rue Alexandre Bérard - SERPOLLET	12/30/2024-52-AR798
AR799	Arrêté de circulation avenue Léon Blum -GUINTOLI	12/30/2024-52-AR799

SPORT2025-01

Nos réf : 12/02/2024-34-AR740

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 24 novembre 2024 par Madame Marion BREVET, référente des événements de l'association dénommée « Ambérieu Football Club » et dont le siège social est situé au 1, avenue de Mering 01500 Ambérieu-en-Bugey tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration (snacking) lors des tournois de foot en salles qui se tiendront les 31 janvier (soir), 1^{er} et 2 février 2025 toute la journée au gymnase Cordier.

Considérant que l'association dénommée « **Ambérieu Football Club** » est agréée dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Madame Marion BREVET, référente des événements de l'association dénommée « Ambérieu Football Club » et dont le siège social est situé au 1, avenue de Mering 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 3 et à tenir une petite restauration (snacking) lors des tournois de foot en salles qui se tiendront les 31 janvier (soir), 1^{er} et 2 février 2025 toute la journée au gymnase Cordier.



Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame Marion BREVET, responsable des événements de l'association dénommée « **Ambérieu Football Club** » et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 2 décembre 2024



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

09 DEC. 2024

LE



Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de la circulation

Arrêté n° 12032024-10-AR741

Réglementation temporaire de permis de
stationnement

Autorisation d'Occupation Temporaire du
domaine public sans encrage

Permis de stationnement

Objet : BRUNET TP pour le compte du STEASA- Neutralisation de 3 places de stationnement derrière la mairie, le long du bâtiment dès le 9/12/2024- 1 semaine.

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du domaine public

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande en date du **03 décembre 2024** de l'entreprise **BRUNET TP, pour le remplacement des réseaux EU place Robert Marcelpoil - 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY**

Considérant la demande de l'entreprise **BRUNET TP, 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY**, pour remplacer les réseaux EU pour le compte du STEASA, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface de 3 places de stationnement **derrière la mairie, le long du bâtiment à 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

ARRETE

Article 1 : **Autorisation**

BRUNET TP est autorisé à occuper temporairement le domaine public sans encrage..

Article 2 : **Neutralisation**

3 places de stationnements derrière la mairie, le long du bâtiment seront neutralisées pour la réalisation du chantier .

Article 3 : **Prescriptions techniques**

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : **Libre accès**

Le cheminement des piétons sur est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Article 5 : **Signalisation**

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

Article 6 : **Début et fin de l'implantation**

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

Article 7 : **Redevance**

Cette entreprise est exonérée de taxation.

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée **d'une semaine** à compter du **09 décembre 2024**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

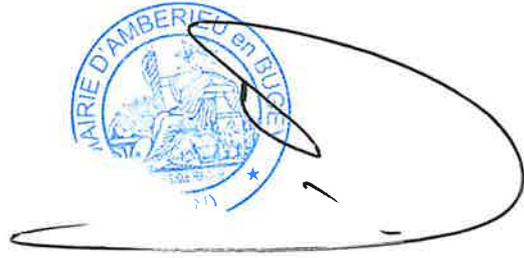
Article 10 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 9/12/2024

Le Maire,
Daniel FABRE



Diffusions

La Gendarmerie nationale,

Le Service départemental d'incendie et de secours,

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

12 Rue Aimé Vingtriner
Ardèche-en-Bugey, Auvergne-Rhône-Alpes

RUE
Aimé VINGTRINER



Google 0: Attribution des données

Camera 1,275 m

Jère Zone de travaux ; Intervention à partir de 9/12/2024 durée 1 semaine

FR 038



2^{ème} Intervention : Du 16/12/2012 au 15/12



**Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de la circulation**

Arrêté n°12032024-10-AR742

**Réglementation temporaire de permis de
stationnement**

**Autorisation d'Occupation Temporaire du
domaine public sans encrage**

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : AUTORISATION ANNUELLE 2025, d'installation d'une terrasse aménagée LA
CASAQUE D'OR 19 rue Alexandre Bérard
Siret 814 224 234 00017**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 644-2 ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu la Loi ° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté Préfectoral de la Préfecture de l'Ain du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la délibération n° 2022.03.01 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant réglementation de l'utilisation du domaine public communal ;

Vu la délibération n° 2022.03.13 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant sur la tarification de l'utilisation du domaine public communal ;

Vu le règlement d'occupation du domaine public de la Ville d'Ambérieu en Bugey

Considérant la demande en date du **03 décembre 2024** par laquelle **M. NGUYEN Van**, représentant de l'établissement **LA CASAQUE D'OR, 19 rue Alexandre Bérard 01500 AMBERIEU EN-BUGEY**, pour l'installation d'une terrasse aménagée annuelle, sur le trottoir.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

M. NGUYEN Van, représentant de l'établissement LA CASAQUE D'OR est autorisé à installer une terrasse aménagée, au droit du **19 rue Alexandre Bérard - 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY** pour l'année **2025**

Article 2 : Neutralisation

La superficie de cette terrasse est de **12 m²** (4 m de longueur et 3 de largeur) sur le **trottoir**.

Article 3 : Libre accès

M. NGUYEN Van doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules publics, notamment celui de la collecte des ordures ménagères et des services de sécurité.

Un passage de 1.40m pour les piétons doit impérativement être respecté sur le trottoir.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

Article 4 : Dispositions particulières

1- Horaires d'exploitation :

Afin d'assurer la tranquillité du voisinage, le permissionnaire devra prendre toutes les mesures, notamment le rangement du mobilier, pour cesser l'exploitation à l'issue de chaque période d'exploitation.

Il devra veiller à respecter l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la Lutte contre les bruits en vigueur dans le Département et autres dispositions spécifiées dans le règlement d'occupation du domaine public.

2- Responsabilité :

Le permissionnaire s'engage à maintenir ses installations en bon état et la surface occupée doit être maintenu dans un état de propreté. Il ne doit jeter aucun détritrus au sol et ne doit pas endommager la voie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels.) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

En outre, il ne pourra pas appeler la Ville en garantie pour les dommages causés à ses installations du fait des tiers.

3- Hygiène et salubrité :

La vente de tout produit est soumise aux conditions fixées par le règlement sanitaire départemental concernant l'hygiène et la salubrité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions générales et particulières de vente de ses produits sous peine de se voir retirer, après mise en demeure restée infructueuse, son autorisation à titre provisoire.

4- Sécurité :

Le bénéficiaire s'engage à se conformer aux prescriptions réglementaires concernant la mise en place et l'ancrage des structures visant à accueillir le public.

5- Sanctions :

Le retrait de l'autorisation sera automatiquement prononcé, sans indemnité, dans les cas suivants :

- Sous-location de l'emplacement ;
- Occupation abusive ou illégale ;
- Inobservation des conditions imposées à l'occupant par le présent arrêté ;
- Trouble à la tranquillité et à la salubrité publique ;
- Refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire ou son personnel.

Toute occupation du domaine public sans autorisation donnera lieu, au-delà de la mise en œuvre de la procédure corrective à l'encontre du contrevenant, au paiement des droits correspondants. Cette taxation d'office ne constitue en aucun cas autorisation implicite d'occupation du domaine public.

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation d'occupation est consentie du **01 janvier au 31 décembre 2025**

Article 6 : Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération n°2022.03.13 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

Montant de .250 euros, à régler auprès du Trésor public dès réception du titre établi par les services municipaux., détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

R = 20 euros x 12 m²:

- R : Redevance annuelle

Frais de dossier 10e

- 20 euros au m² : le tarif de base pour l'occupation d'un mètre carré du domaine public est conforme à la délibération du conseil ;
- **Surface occupée est de 12 m².**

Article 7 : Délivrance et validité de l'autorisation

L'autorisation est établie à titre personnel, précaire et révocable. Elle n'est pas transmissible, et elle ne peut être cédée, louée, vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. Elle sera résiliée de plein droit en cas de mutation commerciale ou de disparition de l'activité commerciale. En cas de cessation de commerce, il appartiendra au nouvel exploitant du fonds de solliciter une nouvelle autorisation auprès de la Commune ; Cette demande est instruite dans les conditions du règlement de la Commune.

L'autorisation n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée et pour la période indiquée.

A l'expiration de l'autorisation, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la Commune. **M. NGUYEN Van** doit faire connaître son intention de renouveler sa demande par écrit, pendant le dernier trimestre de l'année précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

A défaut, l'emplacement devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

Article 8 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Fait à **Ambérieu-en-Bugey**, le 13 9 NOV. 2024

M. le Maire,
Daniel FABRE



Diffusions

La Gendarmerie nationale,
Le Service départemental d'incendie et de secours,
Le syndicat des transports en commun,
Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.



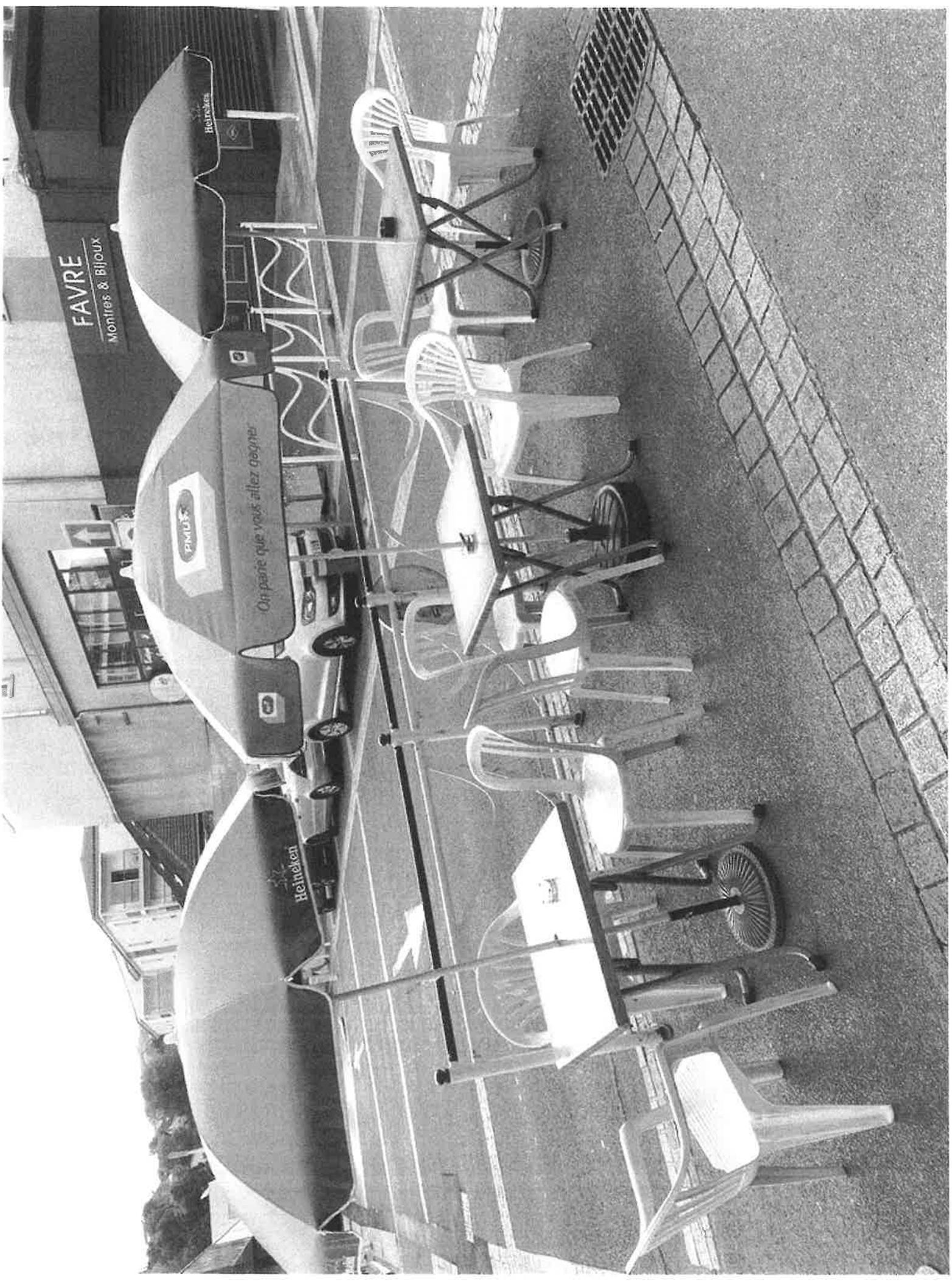
TARIFICATION POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

COMMERCES & SERVICES

LA CASAQUE D'OR 19 rue Alexandre Bérard -2025-
Siret: 814 224 234 00017

		par place par jour	Nbr jour/année	Nbr place	M ²	Mètre Linéaire	Montant	
Places de stationnements	Terrasses *, Contre terrasses*						- €	
	Occupation du Domaine Public	par m ² par an	1		12		240,00 €	
Convoyeur de fonds	Etalages*, Equipements de commerces*	par mètre linéaire par jour					- €	
	Sur emplacement balisé	par an					- €	
Food truck	Sur emplacement défini	1 fois par semaine durant 1 an					- €	
Rampe d'accès	Sur autorisation							
Frais fixes administratifs par demande								
TOTAL								250,00 €

* Se reporter à la définition dans le règlement (article 2)



FAVRE
Montres & Bijoux

On parle que vous allez gagner

PMU

Heineken



**Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de la circulation**

Arrêté n°12032024-10-AR743

**Réglementation temporaire de permis de
stationnement**

**Autorisation d'Occupation Temporaire du
domaine public sans encrage**

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : AUTORISATION ANNUELLE 2025, d'installation d'une terrasse aménagée
PIZZA COSY,
28 rue Alexandre Bérard- 01500 AMBERIEU EN BUGEY
Siret 929 827 500 012**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 644-2 ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu la Loi ° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté Préfectoral de la Préfecture de l'Ain du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la délibération n° 2022.03.01 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant réglementation de l'utilisation du domaine public communal ;

Vu la délibération n° 2022.03.13 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant sur la tarification de l'utilisation du domaine public communal ;

Vu le règlement d'occupation du domaine public de la Ville d'Ambérieu en Bugey

Considérant la demande en date du **20 novembre 2024** par laquelle **M. MACCHI Sébastien** représentant de l'établissement **PIZZA COSY, 28 rue Alexandre Bérard- 01500 AMBERIEU EN-BUGEY** pour l'installation d'une terrasse aménagée sur le domaine public

ARRETE

Article 1 : **Autorisation**

M. MACCHI Sébastien représentant de l'établissement **PIZZA COSY**, est autorisé à installer une terrasse aménagée, au droit du **28 rue Alexandre Bérard- 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY** pour l'année **2025**.

Article 2 : **Neutralisation**

La superficie de cette terrasse est de **53 m²** (10,60 m de longueur et 5 m de largeur) sur le **trottoir plan en annexe**

Article 3 : **Libre accès**

M. MACCHI Sébastien doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules publics, notamment celui de la collecte des ordures ménagères et des services de sécurité.

Un passage de 1.40m pour les piétons doit impérativement être respecté sur le trottoir.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

Article 4 : **Dispositions particulières**

1- Horaires d'exploitation :

Afin d'assurer la tranquillité du voisinage, le permissionnaire devra prendre toutes les mesures, notamment le rangement du mobilier, pour cesser l'exploitation à l'issue de chaque période d'exploitation.

Il devra veiller à respecter l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la Lutte contre les bruits en vigueur dans le Département et autres dispositions spécifiées dans le règlement d'occupation du domaine public.

2- Responsabilité :

Le permissionnaire s'engage à maintenir ses installations en bon état et la surface occupée doit être maintenu dans un état de propreté. Il ne doit jeter aucun détritux au sol et ne doit pas endommager la voie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels.) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

En outre, il ne pourra pas appeler la Ville en garantie pour les dommages causés à ses installations du fait des tiers.

3- Hygiène et salubrité :

La vente de tout produit est soumise aux conditions fixées par le règlement sanitaire départemental concernant l'hygiène et la salubrité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions générales et particulières de vente de ses produits sous peine de se voir retirer, après mise en demeure restée infructueuse, son autorisation à titre provisoire.

4- Sécurité :

Le bénéficiaire s'engage à se conformer aux prescriptions réglementaires concernant la mise en place et l'ancrage des structures visant à accueillir le public.

5- Sanctions :

Le retrait de l'autorisation sera automatiquement prononcé, sans indemnité, dans les cas suivants :

- Sous-location de l'emplacement ;
- Occupation abusive ou illégale ;
- Inobservation des conditions imposées à l'occupant par le présent arrêté ;
- Trouble à la tranquillité et à la salubrité publique ;
- Refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire ou son personnel.

Toute occupation du domaine public sans autorisation donnera lieu, au-delà de la mise en œuvre de la procédure corrective à l'encontre du contrevenant, au paiement des droits correspondants. Cette taxation d'office ne constitue en aucun cas autorisation implicite d'occupation du domaine public.

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation d'occupation est consentie du 01 janvier au 31 décembre 2025

Article 6 : Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération n°2022.03.13 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

Montant de 1070€, à régler auprès du Trésor public dès réception du titre établi par les services municipaux., détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

R = 20 euros x 53 m²=1060 €,

- R : Redevance annuelle

- 20 euros au m² : le tarif de base pour l'occupation d'un mètre carré du domaine public est conforme à la délibération du conseil ;

- 10€ frais de dossier

Surface occupée est de 53 m².

Article 7 : Délivrance et validité de l'autorisation

L'autorisation est établie à titre personnel, précaire et révocable. Elle n'est pas transmissible, et elle ne peut être cédée, louée, vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. Elle sera résiliée de plein droit en cas de mutation commerciale ou de disparition de l'activité commerciale.

En cas de cessation de commerce, il appartiendra au nouvel exploitant du fonds de solliciter une nouvelle autorisation auprès de la Commune ; Cette demande est instruite dans les conditions du règlement de la Commune.

L'autorisation n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée et pour la période indiquée.

A l'expiration de l'autorisation, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la Commune. **M. MACCHI Sébastien** doit faire connaître son intention de renouveler sa demande par écrit, pendant le dernier trimestre de l'année précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

A défaut, l'emplacement devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

Article 8 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Fait à **Ambérieu-en-Bugey**, le **09 NOV 2024**

M. le Maire
Daniel FABRE



Diffusions

La Gendarmerie nationale,

Le Service départemental d'incendie et de secours,

Le syndicat des transports en commun,

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

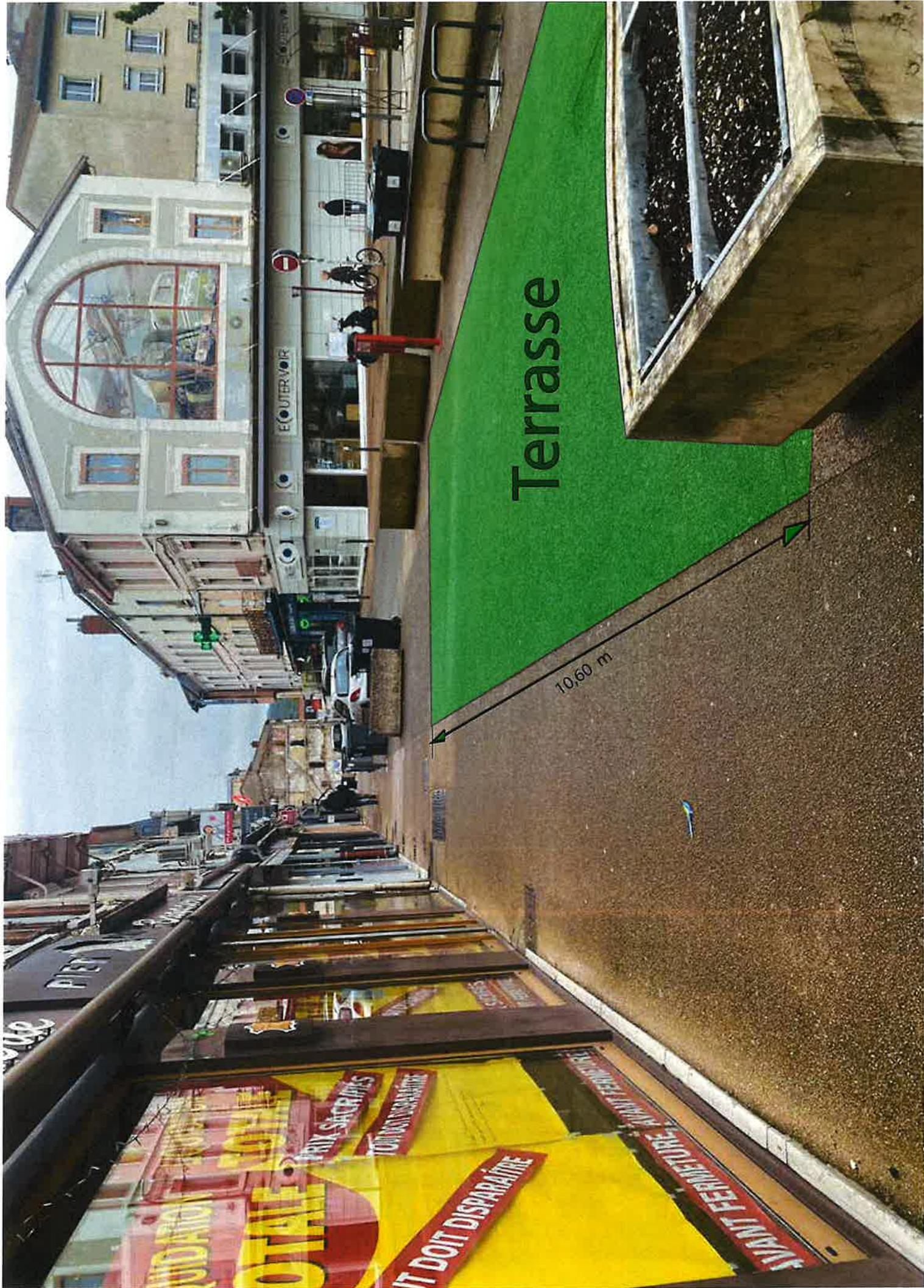
TARIFICATION POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

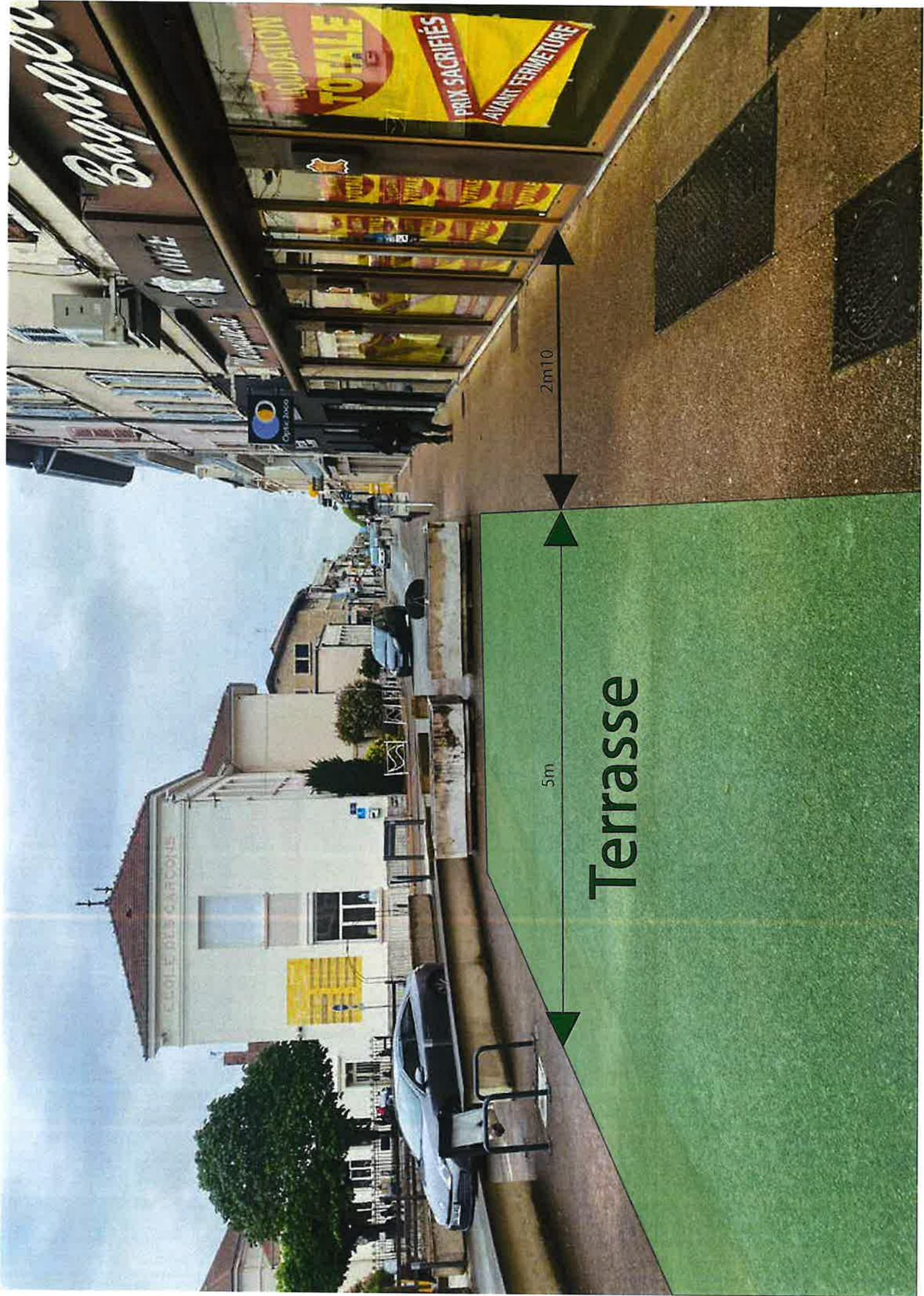
COMMERCES & SERVICES

PIZZA COSY 28 rue Alexandre Bérard -2025-
Siret 929 827 500 012

		par place par jour	Nbr jour/année	Nbr place	M ²	Mètre Linéaire	Montant	
Places de stationnements							- €	
Occupation du Domaine Public	Terrasses *, Contre terrasses*		1		53		1 060,00 €	
	Etalages*, Equipements de commerces*						- €	
Convoyeur de fonds	Sur emplacement balisé	par an					- €	
Food truck	Sur emplacement défini	1 fois par semaine durant 1 an					- €	
Rampe d'accès	Sur autorisation							
Frais fixes administratifs par demande								
TOTAL								1 070,00 €

* Se reporter à la définition dans le règlement (article 2)





Terrasse

5m

2m10

Bagnard

LIQUIDATION TOTALE

PRIX SACRIFIES

AVANT FERMETURE

Optic 2000

Le Pâtisseries

Le Pâtisseries

Le Pâtisseries

Ecole des Carillons



Arrêté du Maire

**Arrêté n°12042024-10-AR744
AP 001 004 24A70176**

Objet : Autorisation pour la pose d'enseignes

Le Maire d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212- 1 et L2213-1 à 5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

Vu le Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021

Vu la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

Considérant la demande d'autorisation préalable, déposée le 13 novembre 2024, complétée le 03 décembre 2024 par Mme. BIROU Georgeta enregistrée sous le n° **AP 001 004 24A70176** est conforme au RLP et Code de l'environnement.

Il convient donc d'autoriser la pose d'enseignes de l'établissement **BALKAN STORE** situé **56 avenue Roger Salengro** à Ambérieu-en-Bugey.

ARRETE

Article 1 : Mme. BIROU Georgeta est autorisée à installer ses enseignes au **56 avenue Roger Salengro** sous réserve des prescriptions suivantes :

DISPOSITIONS SPECIFIQUES ZP1 – CENTRESBOURGS

Article E1.1 – Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

1/ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites, à l'exception des dispositifs nécessaires aux activités qui exercent en retrait de la voirie.

2/ Dans le cas d'une activité exerçant en retrait de la voirie, une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est autorisée, dans la limite d'une surface unitaire maximale de 2m².

Article E1.2 – Enseigne en façade (apposée à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à un mur)

1/ Ne sont autorisées par façade que trois enseignes, dont une perpendiculaire maximum. Les établissements ayant des façades sur deux voies différentes et disposant donc de deux façades pouvant supporter des enseignes, peuvent donc fixer six enseignes en façade, dont deux perpendiculaires maximum. Lorsque le bâtiment n'est visible que depuis 1 voie ou que l'une des voies est une impasse, seule l'une des façades peut recevoir l'enseigne.

2/ Les enseignes en façade (apposées à plat sur un mur, parallèlement ou perpendiculairement à un mur) doivent également composer avec la façade pour cela : - Les enseignes en façade doivent être apposées sous le niveau du plancher du premier étage du bâtiment ; - Les enseignes en bandeau dite « à plat » ou apposées parallèlement à la façade doivent être apposées dans le même axe horizontal que celui des enseignes perpendiculaires ; - Les enseignes à plat s'inscrivent dans la devanture ou en tympan des entrées ; - Les enseignes perpendiculaires sont proportionnées à l'architecture de l'immeuble et leur surface unitaire maximale est de 0,8m² maximum, support compris avec toutefois une saillie conforme au règlement général de voirie.

Article E1.3 – Enseigne sur store ou parasol

1/ Les enseignes sur store ou parasol ne sont autorisées que sur le tombant du store ou du parasol.

Article E1.4 – Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

1/ Les enseignes installées sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

Article E1.5 – Enseigne lumineuse

1/ Les caissons lumineux sont interdits.

2/ Les enseignes lumineuses doivent être éclairées à l'aide de techniques de rétroéclairage.

3/ Les dispositifs d'éclairage en saillie (exemple : spot-pelle) sont interdits.

Article E1.6 – Enseigne numérique

1/ Les enseignes numériques sont interdites.

Article 2 : Le dispositif devra se conformer au Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021

Article 3 : Mesdames, la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire

peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

A Ambérieu-en-Bugey,
le

09 NOV. 2024

M. le Maire,
Daniel FABRE





Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de conservation du patrimoine de voirie
Arrêté n°12042024-10AR745

Réglementation d'occupation du domaine public et de réalisation de travaux

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public au sol ou sous-sol

Arrêté de voirie portant la permission de voirie

Objet : SOBECA-Finition des travaux et réouverture de fouille pour le compte d' ENEDIS – intervention le 09 décembre 2024- 10 jours, places Sanville et Bouvet, en agglomération sur le territoire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

VU la licence d'opérateur de télécommunication ;

Vu la demande formulée en date du 03 décembre 2024 par l'entreprise SOBECA,

Considérant la demande de **SOBECA** pour effectuer des finitions de travaux et réouverture de fouilles pour le compte d' ENEDIS, en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey, il convient d'autoriser - la pose avec ancrages ou incorporation au sol et sous-sol de câbles ainsi que la réalisation des travaux

ARRÊTE

Article 1 : Maitre d'ouvrage – Permissionnaire

- Raison sociale de l'intervenant : SOBECA
- Adresse : ZA SAINT PIERRE
- Code postal : 01240 Ville : LENT
- Nom du responsable des travaux M. VERMARE Matthieu
- Son téléphone : 04-26-10-01-90

Article 2 : Autorisation

Le permissionnaire SOBECA, est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

- Nature de l'objet : **Finition des travaux et réouverture de fouille pour le compte d' ENEDIS**
- Adresse de l'occupation **place Sanville et place Bouvet**

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

Article 6 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La Métropole de Lyon se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

Article 8 : Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai d'un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

Article 9 : Exécution des travaux

- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des

tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

- **Prescriptions :**

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecter. Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleurera le revêtement général.

La reprise du trottoir se fera en enrobé à chaud, en pleine largeur.

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

- **Prescriptions techniques particulières**

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

- **Ouverture et durée du chantier**

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire, dès le **09 décembre 2024 pour 10 jours**

Une prorogation pourra être demandée 15 jours avant la fin prévue des travaux.

- **Obligations du permissionnaire pendant les travaux :**

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

- **Fin du chantier :**

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

- **Remise en état des lieux**

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de 18 jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 10 : Implantation et récolement

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

Article 11 : Entretien et modification des ouvrages

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Article 12 : Déplacement des ouvrages

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 13 : Modification de l'installation par le permissionnaire

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 14 : Responsabilités et assurances

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation. Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages. La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

Article 15 : Exécution - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

A Ambérieu-en-Bugey,

le 06 DEC. 2024

M. le Maire,
Daniel FABRE





Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ODP/IH 12042024-52-AR746

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PLACE SANVILLE**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise **SOBECA** en date du 04 décembre 2024,

CONSIDERANT que pour effectuer des travaux, **place Sanville - 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY** par l'entreprise **SOBECA - Anse domiciliée TSA 70011 - 69134 DARDILLY**, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 :

Pendant les travaux prévus **à partir du 09 décembre 2024 pour une durée de 10 jours calendaires**, place Sanville à AMBERIEU-EN-BUGEY :

- La chaussée sera retrecie avec un alternat de circulation,
- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Le stationnement sera interdit,

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise **SOBECA**.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à l'entreprise SOBECA et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Monsieur le Responsable de la CCPA
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des Transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

8⁰ DEC. 2024

Daniel FABRE

Maire d'Ambérieu-en-Bugey





ODP/IH 12042024-52-AR747

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE VAREILLES /RUE ANTOINE VITTET**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise **SOBECA** en date du 04 décembre 2024,

CONSIDERANT que pour effectuer des travaux, **RUE DE VAREILLES ET RUE ANTOINE VITTET - 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY** par l'entreprise **SOBECA – ZA SAINT PIERRE 01240 LENT**, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 :

Pendant les travaux prévus à partir du 09 décembre 2024 pour une durée de 18 jours calendaires, RUE DE VAREILLES / RUE ANTOINE VITTET à AMBERIEU-EN-BUGEY :

- La rue Antoine Vittet sera barrée,
- La chaussée sera retrécie rue de Vareilles,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Le parking du château des Echelles (avenue Pellaudin/rue Bonnet/Vareilles/Bettant) sera interdit au stationnement

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise **SOBECA**.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à l'entreprise SOBECA et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Monsieur le Responsable de la CCPA
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des Transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

09 DEC. 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ODP/IH 12042024-52-AR748

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU TIRET**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise **SOBECA** en date du 25 septembre 2024,

CONSIDERANT que pour effectuer des travaux, **rue du Tiret - 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY** par l'entreprise **SOBECA - Anse domiciliée TSA 70011 - 69134 DARDILLY**, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 :

Pendant les travaux prévus **à partir du 09 décembre 2024 pour une durée de 10 jours calendaires**, rue du Tiret à AMBERIEU-EN-BUGEY :

- La route sera barrée sauf riverains,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Des déviations seront mises en place par l'entreprise, le cas échéant.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise **SOBECA**.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à l'entreprise SOBECA et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Monsieur le Responsable de la CCPA
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des Transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

09 DEC. 2024

Daniel FABRE

Maire d'Ambérieu-en-Bugey





Arrêté du Maire

Arrêté n°12042024-10-AR749
AT n°001 00424A7018

Objet : Autorisation pour la pose d'enseignes

Le Maire de d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212- 1 et L2213-1 à 5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

Vu le Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021 ;

Vu la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

Considérant que la demande d'autorisation préalable, déposée le 28 novembre 2024 par FINANCIERE LEA SARL, M. DEPRES Frédéric ZA en Point Bœuf 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, enregistrée sous le n°001.004.24.A7.018, est conforme au RLP et au Code de l'environnement ;

Il convient donc d'autoriser la pose d'enseignes de l'établissement **GENERAL D'OPTIQUE** situé à **ZA en Point Bœuf** Ambérieu-en-Bugey.

ARRETE

Article1 : FINANCIERE LEA SARL est autorisée à installer les enseignes de l'établissement **GENERAL D'OPTIQUE ZA en Point Bœuf** sous réserve des prescriptions suivantes :

Article E0.3 – Enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaires)

1/ La surface des enseignes en façade répond aux dispositions fixées par le Règlement National de la Publicité (art. R581-63 du Code de l'Environnement) rappelé ci-après :

- Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade ;
- La surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.

Article E0.5 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques

1/ Les enseignes lumineuses et les enseignes numériques sont éteintes entre 22 heures et 7 heures.

(...)

2/ Les seuils de luminance des dispositifs devront respecter les seuils fixés par arrêté ministériel.

Article E3.4 – Enseigne lumineuse

1/ Les dispositifs d'éclairage en saillie (exemple : spot-pelle) sont interdits.

2/ Les enseignes lumineuses doivent être éclairées à l'aide de techniques de rétroéclairage

Article 2 : Le dispositif devra se conformer au Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021.

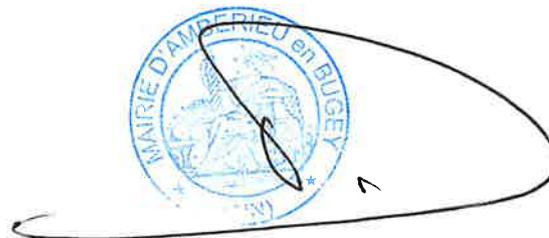
Article3 : Mesdames, la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**.

A Ambérieu-en-Bugey, le

M. le Maire,
Daniel FABRE



ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
MARCHE DU 24 DECEMBRE 2024

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT qu'il convient d'accueillir les forains sur la **place du Champ de Mars le mardi 24 décembre 2024**,

ARRETE

Article 1 :

- La circulation et le stationnement seront interdits, sauf aux véhicules de secours, de police, de lutte contre l'incendie et de forains, **le mardi 24 décembre 2024 de minuit à 15heures**.
- place du Champ de Mars,
 - rue André Gay.

Les forains auront la charge de récupérer leurs déchets à la fin du marché comme indiqué dans le règlement.

Article 2 :

Des panneaux d'information avec l'affichage du présent arrêté seront mis en place, **vendredi 13 décembre 2024**, par le service « Patrimoine Viaire » :

- place du Champ de Mars,
- rue André Gay à hauteur du magasin « les Artisans Bouchers ».

Article 3 :

La signalisation prescrivant cette réglementation sera mise en place par le service « Patrimoine Viaire » **au plus tard le vendredi 13 décembre 2024**.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone règlementée par le présent arrêté pourra être mis en fourrière.

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Madame la Responsable du service communication,
- Madame la Responsable du service Direction, Animation et vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du service Logistique.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

09 DEC. 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





Le
6 décembre 2024

PUB2024-69

N/Réf : 12/06/2024-32-AR751

**AUTORISATION DE BUVETTE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE AVEC
PETITE RESTAURATION**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 6 décembre 2024 par Madame Murielle BIANCO – Présidente de l'association dénommée « A.P.E.L Sainte Marie » et dont le siège social est situé au 21, rue du Pensionnat – 01500 AMBERIEU EN BUGÉY, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration (crêpes) lors de leur marché de Noël qui se tiendra le samedi 7 décembre 2024 de 7h30 à 12h sur la place du Champ de Mars.

Considérant que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Madame Murielle BIANCO – Présidente de l'association dénommée « A.P.E.L Sainte Marie » et dont le siège social est situé au 21, rue du Pensionnat – 01500 AMBERIEU EN BUGÉY - est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration (crêpes) lors de leur marché de Noël qui se tiendra le samedi 7 décembre 2024 de 7h30 à 12h sur la place du Champ de Mars.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES – DÉPARTEMENT DE L'AIN

Toute la correspondance sera adressée impersonnellement à Monsieur le Maire
Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 - 01504 AMBÉRIEU-EN-BUGÉY CEDEX
Tél. 04 74 46 17 00

www.ville-amberieuenbugey.fr



Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame Murielle BIANCO – Présidente de l'association « A.P.E.L Sainte Marie » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 6 décembre 2024



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

A large, handwritten signature in black ink, appearing to be "Daniel Fabre", is written over the printed name and title. The signature is stylized and loops around the text.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 06 DEC. 2024

Arrêté n°12/09/2024-10-AR752

ARRETE MUNICIPAL

EXERCICE DU DROIT DE PRIORITE A L'OCCASION DE LA VENTE PAR L'ETAT
DE LA PARCELLE AM N°475 SISE LIEUDIT « LA BRETONIERE »

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions, complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la Loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 15° et L.2131-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.112-3 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L240-1 à L240-3 relatifs au droit de priorité ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2020 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2020 portant l'application du Droit de Préemption Urbain aux zones classées en zone urbaine et en zone d'urbanisation future ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020, modifiée le 25 septembre 2020, donnant délégation à M. le Maire, pour la durée de son mandat, d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme ;

Vu la lettre recommandée avec AR en date du 21 novembre 2024, réceptionnée en Mairie le 26 novembre 2024, par laquelle l'Etat - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Ain - a informé la Commune de l'intention de vendre une parcelle sise lieudit « La Bretonnière » cadastrée section AM n° 475 d'une superficie de 1 m², au prix de 28 €,

CONSIDERANT que la Commune d'Ambérieu-en-Bugey, titulaire du droit de préemption urbain, est pleinement compétente pour exercer le droit de priorité en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis par l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'extension du Lycée de la Plaine de l'Ain d'Ambérieu-en-Bugey, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a décidé la réalisation d'un véritable « campus lycéen » avec la construction simultanée d'une cafétéria, d'un restaurant scolaire, de locaux pour le service de maintenance et la création d'une nouvelle gare routière pour les bus scolaires ;

CONSIDERANT que la parcelle AM n° 475 est incluse dans la voie d'accès des bus scolaires, depuis la voie communale dite « rue Marcel Paul », à la gare routière du Lycée

Accuse de réception en préfecture
001-210100046-20241209-120924_10_AR752-AI
Date de télétransmission : 10/12/2024
Date de réception préfecture : 10/12/2024

ARRETE

Article 1 :

Pour les raisons sus-énoncées, le droit de priorité dont dispose la Commune d'Ambérieu-en-Bugey est exercé à l'occasion de l'aliénation de la parcelle n° 475 de la section cadastrale AM située sur le territoire communal lieudit « La Bretonière » ayant fait l'objet de la demande de l'Etat du 21 novembre 2024.

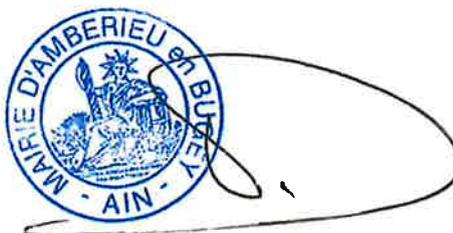
Article 2 :

Le prix proposé de VINGT-HUIT EUROS (28 €) est accepté.

Article 3 :

Le présent arrêté, après avoir été transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Belley, sera publié et affiché conformément à la Loi et une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ain.

Fait à Ambérieu-en Bugey,
le 09/12/2024
Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



PUB2025-01
N/Réf : 12/09/2024-31-AR753

**AUTORISATION DE BUVETTE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE AVEC
PETITE RESTAURATION**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 09 décembre 2024 par Monsieur Marc TOUTLIAN – Gérant de l'association dénommée « MT EXPO » dont l'adresse du siège est : 269 rue du Vivier – 01700 BEYNOST, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 ainsi qu'une restauration lors du Salon de l'habitat qui se tiendra du 24 au 26 janvier 2025 à l'Espace 1500 de 14h à 19h pour le 24 et de 10h à 19h pour le 25,

Considérant que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Monsieur Marc TOUTLIAN – Gérant de l'association dénommée « MT EXPO » dont l'adresse du siège est : 269 rue du Vivier – 01700 BEYNOST - est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 lors du Salon de l'habitat qui se tiendra du 24 au 26 janvier 2025 à l'Espace 1500 de 14h à 19h pour le 24 et de 10h à 19h pour le 25.

Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Marc TOUTLIAN – Gérant de l'association dénommée « MT EXPO » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 9 décembre 2024



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE11 DEC. 2024.....



**Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de la circulation**

**Arrêté n° 12092024-10-AR754
2^{ème} Phase des travaux**

**Réglementation temporaire de permis de
stationnement**

**Autorisation d'Occupation Temporaire du
domaine public sans encrage**

Permis de stationnement

Objet : BRUNET TP pour le compte du STEASA- Neutralisation de 2 places de stationnement devant la mairie, et le long de l'église du 16 au 19 décembre 2024.

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du domaine public

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande en date du **03 décembre 2024** de l'entreprise **BRUNET TP, pour le remplacement des réseaux EU place Robert Marcelpoil - 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY**

Considérant la demande de l'entreprise **BRUNET TP, 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY**, pour remplacer les réseaux EU pour le compte du STEASA, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface de 2 places de stationnement **devant la mairie, et 2 autres le long de l'église à 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

ARRETE

Article 1 : **Autorisation**

BRUNET TP est autorisé à occuper temporairement le domaine public sans encrage.

Article 2 : **Neutralisation**

2 places de stationnements devant la mairie, et 2 places le long de l'église seront neutralisées pour la réalisation du chantier.

Plan en PJ

Article 3 : **Prescriptions techniques**

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : **Libre accès**

Le cheminement des piétons sur est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Article 5 : **Signalisation**

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

Article 6 : **Début et fin de l'implantation**

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

Article 7 : Redevance

Cette entreprise est exonérée de taxation.

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour **du 16 au 19 décembre 2024.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

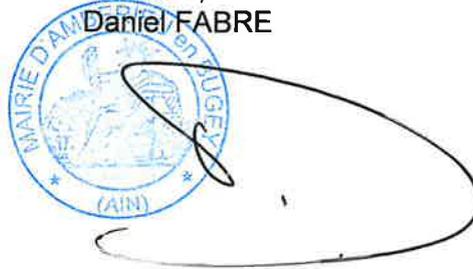
Article 10 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Fait à **Ambérieu-en-Bugey**, le**10 DEC 2024**.....

Le Maire,
Daniel FABRE



Diffusions

La Gendarmerie nationale,

Le Service départemental d'incendie et de secours,

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

J2 09 2024 - 10 AR.754



Phase 2
Places de parking à neutraliser

Du 16 au 19/12/2024



Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de la circulation
Dossier d'urbanisme : PC00100422A1067
Arrêté n° 12152024-10AR755
Siren :769200395,

Réglementation temporaire de permis de stationnement

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public sans encrage

Permis de stationnement

Objet : Montage d'une grue le 22 janvier 2025 pour le chantier 106 rue de la République, à Ambérieu-en-Bugey -rue barrée entre le 102 et 103 rue de la République, selon l'arrêté de circulation.

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du domaine public

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande en date du **05 décembre 2024** de l'entreprise, **pour procéder au montage d'une grue au droit du 106 rue de la République 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY**

Considérant qu'en raison de la demande formulée par l'entreprise **GALLE SAS, Zone Sud A 42 01160 PONT D'AIN**, pour monter une grue pour réaliser un chantier au droit du **106 rue de la République 01500 AMBERIEU EN BUGEY**, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface et de barrer la rue entre le 102 et 163 de la rue.

ARRETE

Article 1 : **Autorisation**

Le bénéficiaire, **GALLE SAS** est autorisé à occuper temporairement le domaine public sans encrage , pour monter une grue pour réaliser un chantier

Article 2 : **Neutralisation**

La rue de la République sera barrée entre le 102 et 163 rue de la République pour permettre à l'entreprise de monter la grue.

Article 3 : **Prescriptions techniques**

La chaussée sera barrée et l'entreprise mettra en place la signalisation.

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : **Libre accès**

Le cheminement des piétons sur est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Article 5 : **Signalisation**

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

Article 6 : **Début et fin de l'implantation**

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

Article 7 : Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

Montant de **85 euros**, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

Incidence sur la circulation
Frais de dossier

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée d'une journée à compter du **22 janvier 2025**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

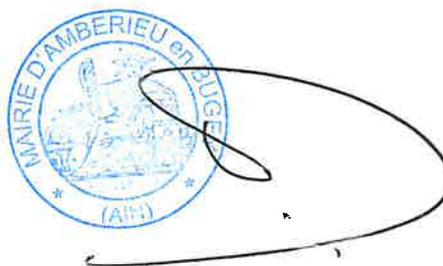
Article 10 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Fait à **Ambérieu-en-Bugey**, le **11 DEC. 2024**

Le Maire,
Daniel FABRE



Diffusions

La Gendarmerie nationale,

Le Service départemental d'incendie et de secours,

Le syndicat des transports en commun,

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

TARIFICATION POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CHANTIERS & CONSTRUCTIONS

GALLE SAS 106 rue de la République -12092024-10-AR755-
Siren 769200395

		Nbr jour	Nbr semaine	Nbr place	M ²	Mètre Linéaire	Montant
Places de stationnements							€
Incidence sur la Circulation et le Stationnement	Sans fermeture de rue						6,00 €
	Avec fermeture de rue						20,00 €
Occupation domaine Public : benne, palissade, base vie, grue, sable, gravier, espace de vente, etc ...	Chantier réalisé par des particuliers ou des professionnels	1					75,00 €
Echafaudage	Ravalement, travaux en hauteur ...						0,40 €
Frais fixes administratifs par demande							2,50 €
TOTAL							85,00 €



Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de la circulation
Dossier d'urbanisme : DP 001 004 24A9257
Arrêté n° 12102024-10-AR756
SIREN : 794937599

Réglementation temporaire de permis de stationnement

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public sans encrage

Permis de stationnement

Objet : SARL RENO BUGHEY- Pose d'un échafaudage au droit du 14 rue de la Petite Croze du 06 au 24 janvier 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du domaine public

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande en date du **09 décembre 2024** de l'entreprise **SARL RENO BUGHEY**,

Considérant la demande de l'entreprise **SARL RENO BUGHEY**, 545 rue de la Outarde – 01500 CHATEAU GAILLARD pour effectuer un ravalement de façades au 14 rue de la Petite Croze - 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY il convient d'autoriser l'occupation temporaire sur trottoir.

ARRETE

Article 1 : **Autorisation**

Le bénéficiaire, **SARL RENO BUGÉY** est autorisée à occuper temporairement le domaine public sans encrage afin d'effectuer des travaux.

Article 2 : **Neutralisation**

9 mètres linéaires sur trottoir au droit du 14 rue de la Petite Croze.

Article 3 : **Prescriptions techniques**

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : **Libre accès**

Le cheminement des piétons est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Article 5 : **Signalisation**

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

Article 6 : **Début et fin de l'implantation**

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

Article 7 : Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

Montant de 77,55 euros,

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du **06 au 24 janvier 2025.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Fait à **Ambérieu-en-Bugey**, le **11 DEC. 2024**

Le Maire,
Daniel FABRE



Diffusions

La Gendarmerie nationale,

Le Service départemental d'incendie et de secours,

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

TARIFICATION POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CHANTIERS & CONSTRUCTIONS

SARL RENO BUGUEY-12092024-10-AR756-
14 rue de la Petite Croze
SIREN 794937599

			Nbr jour	Nbr semaine	Nbr place	M ²	Mètre Linéaire	Montant
Places de stationnements		par place par jour						6,00 €
Incidence sur la Circulation et le Stationnement	Sans fermeture de rue	par jour						20,00 €
	Avec fermeture de rue	par jour						75,00 €
Occupation domaine Public : benne, palissade, base vie, grue, sable, gravier, espace de vente, etc ...	Chantier réalisé par des particuliers ou des professionnels	par m ² par jour						0,40 €
Echafaudage	Ravalement, travaux en hauteur ...	par mètre linéaire par semaine (toute semaine commencée est due)		3			9	67,50 €
Frais fixes administratifs par demande								10,00 €
TOTAL								77,50 €



Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de conservation du patrimoine de
voirie
Arrêté n°12102024-10AR757

Réglementation d'occupation du domaine
public et de réalisation de travaux

Autorisation d'Occupation Temporaire du
domaine public au sol ou sous-sol

Arrêté portant permission de voirie et de stationnement

Objet : Branchements EP et AEP BRUNET TP dès le 06 janvier 2025 pour 20 jours, rue Antoine Déléaz en agglomération sur le territoire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande formulée en date du 02 décembre 2024 par l'entreprise BRUNET TP,

Considérant la demande de **BRUNET TP pour les branchements EU et AEP rue Antoine Déléaz** en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey, il convient d'autoriser - la pose avec ancrages ou incorporation au sol et sous-sol de tuyaux pour réaliser les travaux.

ARRETE

Article 1 : Maitre d'ouvrage – Permissionnaire

- Raison sociale de l'intervenant : BRUNET TP
- Adresse : 813 avenue Léon Blum
- Code postal : 01500 Ville : AMBERIEU-EN-BUGEY
- Nom du responsable des travaux M. LUCCHINI
- Son téléphone :07-60-83-44-68

Article 2 : Autorisation et neutralisation

Le permissionnaire **BRUNET TP**, est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

- Nature de l'objet : **branchements EU et AEP**
- Adresse de l'occupation : **rue Antoine Déléaz**

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

Article 6 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La Métropole de Lyon se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

Article 8 : Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai de un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

Article 9 : Exécution des travaux

- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des

tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

- **Prescriptions :**

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecter. Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleurera le revêtement général.

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

- **Prescriptions techniques particulières**

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

- **Ouverture et durée du chantier**

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire, **à partir du 06 janvier 2025 pour 20 jours.**

Une prorogation pourra être demandée 8 jours avant la fin prévue des travaux.

- **Obligations du permissionnaire pendant les travaux :**

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

- **Fin du chantier :**

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

- **Remise en état des lieux**

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de 15 jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 10 : Implantation et récolement

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

Article 11 : Entretien et modification des ouvrages

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Article 12 : Déplacement des ouvrages

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera ; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 13 : Modification de l'installation par le permissionnaire

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 14 : Responsabilités et assurances

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation. Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages. La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

Article 15 : Exécution - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

A Ambérieu-en-Bugey,
le

11 DEC. 2024

M. le Maire,
Daniel FABRE



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT DÉROGATION A LA RÈGLE DU
REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DÉTAIL
ANNEE 2025**

Réf : 12/10/2024-50-AR758

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques – titre III – chapitre 1^{er} - portant modification du code du travail,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal émis lors de la séance du 06 décembre 2024 portant sur les ouvertures dominicales des commerces de détail pour l'année 2025,

Vu la consultation à laquelle il a été procédé auprès des commerçants adhérents à Ambérieu Vitrites et des organisations syndicales intéressées,

ARRÊTE

Article I :

Les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, sont autorisés à déroger à la règle de repos dominical des salariés pour l'année 2025 :

- Dimanche 12 janvier 2025 (soit après l'ouverture des soldes d'hiver)
- Les dimanches 7, 14, 21 et 28 décembre 2025

Article II :

Cette dérogation doit s'effectuer dans le respect du droit du travail.

Article III :

Le présent arrêté, après avoir été transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Belley, sera notifié aux commerces de détails de la Commune qui en feront la demande.

Une amputation sera adressée à :

- L'unité territoriale de l'Ain – DREETS Rhône-Alpes
- Adjudant-Chef PLANCHON commandant la Brigade d'Ambérieu-en-Bugey,
- Madame la responsable de la Police Municipale

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 11 décembre 2024



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de la circulation

Arrêté n°12102024-10AR759
Siren : 831224506

Réglementation temporaire de permis de
stationnement

Autorisation d'Occupation Temporaire du
domaine public sans encrage

Permis de stationnement

Objet : Rassemblement de véhicules anciens CLASSIC CARS MEET & GREET rue du Commandant Jacquin et rue des Frères Salvez en agglomération sur le territoire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du domaine public

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande en date du 07 novembre 2024 par laquelle **M. DAMIDOT Yvan, gérant de l'établissement, « Les Triplettes Social Club », rue des Frères Salvez, 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY.**

Considérant qu'en raison du **meeting de voitures anciennes organisé par Les Triplettes Social sur la rue des Frères Salvez et rue du Commandant Jacquin** en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey, il convient d'interdire la circulation sur ces deux voies le temps de la manifestation.

ARRETE

Article 1 : **Autorisation**

Les Triplettes Social Club sont autorisées à occuper temporairement le domaine public sans encrage pour leur manifestation : « **Classic Cars Meet& Greet** ».

Article 2 : **Neutralisation**

La rue des Frères Salvez et la rue du Commandant Jacquin seront fermées à la circulation pour le rassemblement de voitures anciennes.

Article 3 : **Prescriptions techniques**

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune..

Le permissionnaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :

- **Les Triplettes Social Club devront maintenir un cheminement piétonnier (cf art.4)**
- **Les Triplettes Social Club devront s'assurer de la libre circulation des services publics et des services de sécurité(cf art.4)**
- **Les Triplettes Social Club devront avertir les établissements dans la zone, de leur intention d'occuper le domaine public pour leur manifestation (entreprises et riverains)**

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : **Libre accès**

Le cheminement des piétons ne pouvant pas se réaliser sur les trottoirs, un cheminement spécifique est créé sur avec une largeur minimale de 1,20 m sur la totalité de la longueur de l'emprise.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Article 5 : **Signalisation**

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

Article 6 : Début et fin de l'implantation

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

Article 7 : Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal en date du **24 juin 2022**.

Montant de **.160** euros, tel qu'arrêté par la collectivité. (grille tarifaire en PJ):

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du rassemblement de voitures anciennes.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée d'une journée à compter du **13 avril 2025**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas

d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le1.1 DEC. 2024.....

M. le Maire,
Daniel FABRE



Diffusions

La Gendarmerie nationale,

Le Service départemental d'incendie et de secours,

Le syndicat des transports en commun,

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

TARIFICATION POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CHANTIERS & CONSTRUCTIONS

LES TRIPLETTES-Classic Cars Meet& Greet 8 13/04/2025

12102024-10-AR759

Siren : 831224506

Places de stationnements	par place par jour	Nbr jour	Nbr semaine	Nbr place	M ²	Mètre Linéaire	Montant	
Incidence sur la Circulation et le Stationnement	Sans fermeture de rue						- €	
	Avec fermeture de rue	par jour et par rue barré	1				150,00 €	
Occupation domaine Public : benne, palissade, base vie, grue, sable, gravier, espace de vente, etc ...	Chantier réalisé par des particuliers ou des professionnels	par m ² par jour					- €	
Echafaudage	Ravalement, travaux en hauteur ...	par mètre linéaire par semaine (toute semaine commencée est due)					10,00 €	
Frais fixes administratifs par demande								
TOTAL								160,00 €



**Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de la circulation**

**Arrêté n° 12102024-10-AR760
CIC Siret : 954 507 976 05 386°**

**Réglementation temporaire de permis de
stationnement**

**Autorisation d'Occupation Temporaire du
domaine public sans encrage**

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
EMPLACEMENT DE TRANSPORT DE FOND-ANNEE 2025 –
CIC 13 rue Alexandre Bérard 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 644-2 ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté Préfectoral de la Préfecture de l'Ain du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la délibération n° 2022.03.01 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant réglementation de l'utilisation du domaine public communal ;

Vu la délibération n° 2022.03.13 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant sur la tarification de l'utilisation du domaine public communal ;

Vu le règlement d'occupation du domaine public de la Ville d'Ambérieu en Bugey

Vu l'arrêté municipal permanent 10022024-52-AR621 en date du 07 octobre 2024 portant réglementation du stationnement réservé aux convoyeurs de fonds,

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement annuel pour le transport de fonds de l'agence bancaire CIC enregistrée sous le numéro SIRET 954 507 976 05 386°

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Un emplacement de stationnement est réservé pour le transport de fonds de l'agence bancaire CIC au 13 rue Alexandre Bérard AMBERIEU EN-BUGEY, pour l'année 2025.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation d'occupation est consentie du **01 janvier au 31 décembre 2025**

Article 3 : Délivrance et validité de l'autorisation

L'autorisation est établie à titre personnel, précaire et révocable. Elle n'est pas transmissible, et elle ne peut être cédée, louée, vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. Elle sera résiliée de plein droit en cas de mutation commerciale ou de disparition de l'activité commerciale.

En cas de cessation de l'activité, il appartiendra au nouvel exploitant du fonds de solliciter une nouvelle autorisation auprès de la Commune ; Cette demande est instruite dans les conditions du règlement de la Commune.

L'autorisation n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée et pour la période indiquée.

A l'expiration de l'autorisation, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la Commune. Le bénéficiaire doit faire connaître son intention de renouveler sa demande par écrit, pendant le dernier trimestre de l'année précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

Article 4 : Formalités réglementaires

L'emplacement est matérialisé conformément à la réglementation en vigueur.

L'arrêt et le stationnement sont exclusivement réservés aux transports de fond de l'agence bancaire CIC.

Cette disposition ne concerne pas les véhicules d'urgence et de secours.

Article 5 : Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération n°2022.03.13 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

Montant de 2010 euros, à régler auprès du Trésor public dès réception du titre établi par les services municipaux., détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

**Emplacement annuel 2000€
10€ frais de dossier**

L'emplacement réservé aux transports de fonds sera facturé à l'agence bancaire.

Article 6 : Formalités administratives réglementaires

Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementation en vigueur.

Article 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Fait à **Ambérieu-en-Bugey**, le
M. le Maire,
Daniel FABRE

11 DEC. 2024

Diffusions

La Gendarmerie nationale,
Le Service départemental d'incendie et de secours,
Le syndicat des transports en commun,
Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.





TARIFICATION POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

COMMERCES & SERVICES

CIC 13 rue Alexandre Bérard -2025- 12102024-10-AR760
Siret 954 507 976 05386

		par place par jour	Nbr jour/année	Nbr place	M ²	Mètre Linéaire	Montant	
Places de stationnements							- €	
							- €	
Occupation du Domaine Public	Terrasses *, Contre terrasses*	20,00 €					- €	
	Etalages*, Equipements de commerces*	0,40 €					- €	
Convoyeur de fonds	Sur emplacement ballisé	2 000,00 €	1	1			2 000,00 €	
Food truck	Sur emplacement défini	1 000,00 €					- €	
Rampe d'accès	Sur autorisation	GRATUITE						
Frais fixes administratifs par demande								10,00 €
TOTAL								2 010,00 €

* Se reporter à la définition dans le règlement (article 2)



**Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de la circulation**

**Réglementation temporaire de permis de
stationnement**

**Arrêté n° 12102024-10-AR761
CAISSE D'ÉPARGNE Siret : 384 006 029 32 45**

**Autorisation d'Occupation Temporaire du
domaine public sans encrage**

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
EMPLACEMENT DE TRANSPORT DE FOND-ANNEE 2025 –
CAISSE D'ÉPARGNE 19 rue Alexandre Bérard 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 644-2 ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté Préfectoral de la Préfecture de l'Ain du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la délibération n° 2022.03.01 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant réglementation de l'utilisation du domaine public communal ;

Vu la délibération n° 2022.03.13 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant sur la tarification de l'utilisation du domaine public communal ;

Vu le règlement d'occupation du domaine public de la Ville d'Ambérieu en Bugey

Vu l'arrêté municipal permanent 10022024-52-AR621 en date du 07 octobre 2024 portant réglementation du stationnement réservé aux convoyeurs de fonds,

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement annuel pour le transport de fonds de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE enregistrée sous le numéro SIRET
384 006 029 32 45°

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Un emplacement de stationnement est réservé pour le transport de fonds de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE au 19 rue Alexandre Bérard AMBERIEU EN-BUGEY, pour l'année 2025.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation d'occupation est consentie du **01 janvier au 31 décembre 2025**

Article 3 : Délivrance et validité de l'autorisation

L'autorisation est établie à titre personnel, précaire et révocable. Elle n'est pas transmissible, et elle ne peut être cédée, louée, vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. Elle sera résiliée de plein droit en cas de mutation commerciale ou de disparition de l'activité commerciale.

En cas de cessation de l'activité, il appartiendra au nouvel exploitant du fonds de solliciter une nouvelle autorisation auprès de la Commune ; Cette demande est instruite dans les conditions du règlement de la Commune.

L'autorisation n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée et pour la période indiquée.

A l'expiration de l'autorisation, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la Commune. Le bénéficiaire doit faire connaître son intention de renouveler sa demande par écrit, pendant le dernier trimestre de l'année précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

Article 4 : Formalités réglementaires

L'emplacement est matérialisé conformément à la réglementation en vigueur.

L'arrêt et le stationnement sont exclusivement réservés aux transports de fond de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE.

Cette disposition ne concerne pas les véhicules d'urgence et de secours.

Article 5 : Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération n°2022.03.13 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

Montant de 2010 euros, à régler auprès du Trésor public dès réception du titre établi par les services municipaux., détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

**Emplacement annuel 2000€
10€ frais de dossier**

L'emplacement réservé aux transports de fonds sera facturé à l'agence bancaire.

Article 6 : Formalités administratives réglementaires

Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementation en vigueur.

Article 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Fait à **Ambérieu-en-Bugey**, le
M. le Maire,
Daniel FABRE

11 DEC. 2024



Diffusions

La Gendarmerie nationale,

Le Service départemental d'incendie et de secours,

Le syndicat des transports en commun,

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

TARIFICATION POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

COMMERCES & SERVICES

CAISSE D'EPARGNE 19 rue Alexandre Bérard -2025- 12102024-10-AR761
Siret 384 006 029 03245

Places de stationnements	par place par jour	2,00 €	Nbr jour/année	Nbr place	M ²	Mètre Linéaire	Montant	
Occupation du Domaine Public	Terrasses *, Contre terrasses*	20,00 €					- €	
	Etalages*, Equipements de commerces*	0,40 €					- €	
Convoyeur de fonds	Sur emplacement balisé par an	2 000,00 €	1	1			2 000,00 €	
Food truck	Sur emplacement défini 1 fois par semaine durant 1 an	1 000,00 €					- €	
Rampe d'accès	Sur autorisation	GRATUITE						
Frais fixes administratifs par demande								10,00 €
TOTAL								2 010,00 €

* Se reporter à la définition dans le règlement (article 2)

PUB2025-02
N/Réf : 12/10/2024-31-AR762

**AUTORISATION DE BUVETTE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE AVEC
PETITE RESTAURATION**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 22 avril 2024 par Madame Anne-Claire OUZIEL – Présidente de l'association dénommée « ASSOCIATION CLASSES DE DÉCOUVERTE JULES FERRY » dont l'adresse du siège est : École élémentaire Jules Ferry – Place du Champs de Mars - 01500 AMBERIEU EN BUGEY, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 ainsi qu'une restauration lors du carnaval qui se tiendra le 22 mars 2025 à l'Espace 1500 de 14h à 17h30,

Considérant que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Madame Anne-Claire OUZIEL – Présidente de l'association dénommée « ASSOCIATION CLASSES DE DÉCOUVERTES JULES FERRY » dont l'adresse du siège est : École élémentaire Jules Ferry – Place du Champs de Mars – 01500 AMBÉRIEU EN BUGEY - est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 lors du Carnaval qui se tiendra le 22 mars 2025 à l'Espace 1500 de 14h à 17h30.

Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame Anne-Claire OUZIEL – Présidente de l'association dénommée « ASSOCIATION CLASSES DE DÉCOUVERTE JULES FERRY » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 10 décembre 2024



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 12 DEC. 2024



Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ODP/IH 12122024-52-AR763

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION
RUE DE LA REPUBLIQUE**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise TECHNI-CANA en date du 02 décembre 2024,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter **des travaux d'inspection télévisée de canalisations rue de la République 01500 AMBERIEU EN BUGEY** par l'entreprise TECHNI-CANA représentée par Madame CHOPLIN Stéphanie, domiciliée 328 rue du Bachas – 01150 LAGNIEU dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Chantier mobile

Pendant les travaux prévus le 17 décembre 2024 rue de la République - 01500 AMBERIEU EN BUGEY, la circulation sera alternée manuellement.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise TECHNI-CANA.

Article 3 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du code de la route.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Madame CHOPLIN Stéphanie de l'entreprise TECHNI-CANA et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Monsieur le Responsable de la CCPA.

**CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE**



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ODP/IH 12122024-52-AR764

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION
RUE DU REPOS**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise TECHNI-CANA en date du 02 décembre 2024,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter **des travaux d'inspection télévisée de canalisations rue du Repos 01500 AMBERIEU EN BUGEY** par l'entreprise TECHNI-CANA représentée par Madame CHOPLIN Stéphanie, domiciliée 328 rue du Bachas – 01150 LAGNIEU dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Chantier mobile

Pendant les travaux prévus le 17 décembre 2024 rue du Repos - 01500 AMBERIEU EN BUGEY, la circulation sera alternée manuellement.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise TECHNI-CANA.

Article 3 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du code de la route.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Madame CHOPLIN Stéphanie de l'entreprise TECHNI-CANA et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Monsieur le Responsable de la CCPA.

**CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE**





Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

IH-12122024-52-AR765

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU CARRE ROCHET

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE en date du 12 décembre 2024,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter les travaux rue du Carré Rochet à Ambérieu-en-Bugey (01500), effectué par l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE domiciliée avenue Franklin Roosevelt - 69120 VAULX-EN-VELIN dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 :

RUE DU CARRE ROCHET :

Pendant les travaux à réaliser du 17 décembre 2024 au 19 décembre 2024 à AMBERIEU-EN-BUGEY (01500) :

- La chaussée sera rétrécie,
- La circulation sera alternée au besoin,
- Le stationnement sera interdit.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE.

Article 3 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du code de la route.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,

- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers.
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

16 DEC. 2024

Daniel FABRE,
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION
A L'OCCASION DE LA RENCONTRE AVEC LE PÈRE NOEL
LES 22 ET 23 DECEMBRE 2024

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande, du responsable du GEA 01 Ambérieu vitrines, en date du 31 octobre 2024,

Considérant que pour permettre et faciliter la venue du père Noël les 22 et 23 décembre 2024 de 15h00 à 18h00 **rue André Gay** devant le monument aux morts et **Parvis de la gare**, il convient de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules sur l'espace public utilisé.

ARRETE

Article 1 : Stationnement et circulation

RENCONTRE AVEC LE PÈRE NOEL

- **RUE ANDRE GAY** : Le **22 décembre 2024** de 15 heures à 18 heures : Le stationnement et la circulation seront interdits, rue André Gay face aux monuments aux morts le 22 décembre 2024 de 15 heures à 18 heures.
- **PARVIS DE LA GARE** : Le **23 décembre 2024** de 15 heures à 18 heures :

Les organisateurs ont la responsabilité de mettre en place des véhicules et des barrières de chaque côté afin de garantir la sécurité de la manifestation.

Un conducteur devra rester à proximité en cas de nécessité.

Article 2 :

La pré-signalisation prescrivant ces interdictions temporaires sera mise en place et enlevée par les services de la commune dès **le 14 décembre 2024**.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur. Tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone règlementée par le présent arrêté pourra être mis en fourrière

Article 6 :

Le présent arrêté publié et affiché conformément à la Loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable du GEA 01 Ambérieu vitrines et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame la Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Madame la Directrice du Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du service Patrimoine viaire et réseaux divers,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert,
- Monsieur le Responsable du service Logistique.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

16 DEC. 2024

Daniel FABRE

Maire d'Ambérieu-en-Bugey





Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

IH 12122024-52-AR767

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 26 novembre 2024 par laquelle l'Association des classes de découverte de l'école Jules Ferry, sollicite **L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC, le 21/12/2024 pour la distribution gratuite d'éthylotest rue Alexandre Bérard (trottoir en face de la poste).**

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L'entraïd'addict01 **EST AUTORISE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** le 21/12/2024 de 09h à 12h.

- Sur le trottoir, rue Alexandre Bérard, en face de la poste pour la distribution gratuite d'éthylotest et goodies.

Article 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public 21/12/2024.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

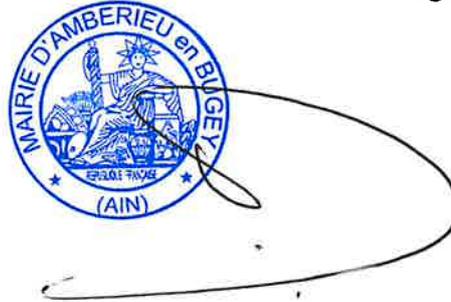
Article 5 : Diffusion

Le présent arrêté sera notifié à l'Entraid'addict01.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

16 DEC. 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



ARRÊTE MUNICIPAL

**INTERDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT A
L'OCCASION DES FESTIVITES DE FIN D'ANNEE
DU SAMEDI 21 DECEMBRE 2024
CALECHE DU PÈRE NOEL**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT, la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours de la calèche du Père Noel le samedi 21 décembre 2024, Parvis de la Gare, avenue du Général Sarrail, avenue Roger Salengro et place Pierre Sémard.

ARRETE

Article 1 : STATIONNEMENT SAMEDI 21 DECEMBRE

PARVIS DE LA GARE SNCF: Avenue du Général SARRAIL

Afin de permettre l'installation de stands à l'occasion « **des festivités de fin d'année** » le stationnement sera interdit le samedi 21 décembre 2024.

AVENUE GENERAL SARRAIL : le long du Parvis de la SNCF

Afin de permettre le stationnement de la calèche du Père Noel, 05 places de stationnement « Arrêt-minute » seront interdites le long du Parvis de la gare sur la portion comprise entre Western Fleurs et le modern hôtel de midi à 20 heures.

La calèche du Père Noel devra respecter le code de la route et assurer la sécurité des participants sur l'ensemble du circuit qui sera parfaitement balisé.

La Calèche du Père Noel sera autorisée à rentrer sur le parking de la gare routière au même titre que les véhicules de services et de secours en veillant à ne pas gêner la circulation des bus.

Article 2 :

Pour assurer la sécurité de l'évènement, des barrières anti-intrusion et des véhicules seront positionnés autour du Parvis de la Gare.

Article 3

Les panneaux prescrivant ces interdictions temporaires seront mis en place et enlevés par les services municipaux.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone règlementée par le présent arrêté pourra être mis en fourrière.

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêt pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de gendarmerie, des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert,
- Madame la Responsable du Service Animation et vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable de la Logistique.

CHACUN EST CHARGÉ, EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA PUBLICATION LE

16 DEC. 2024

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





Téléphone 04 74 46 17 00
Télécopie 04 74 38 36 19

ODP/IH 12172024-52AR769

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
D5A Avenue Roger Salengro**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise BRUNET en date du 27 novembre 2024

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de travaux, D5A Avenue Roger Salengro, à Ambérieu-en-Bugey (01500) par l'entreprise BRUNET TP domiciliée TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 :

Pendant les travaux qui auront lieu du **07 janvier 2025 au 27 janvier 2025**, D5A Avenue Roger Salengro à AMBERIEU EN BUGEY:

- La chaussée sera rétrécie,
- La circulation sera alternée manuellement,
- Le stationnement sera interdit.

La signalisation et la pré-signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise BRUNET TP.

Article 2 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise BRUNET TP et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

24 DEC 2024



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey

IH 12172024-52-AR770

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CHEMIN DE LA CITADELLE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE en date du 11 décembre 2024,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter les travaux Chemin de la Citadelle à Ambérieu-en-Bugey (01500), effectué par l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE domiciliée avenue Franklin Roosevelt - 69120 VAULX-EN-VELIN dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 :

CHEMIN DE LA CITADELLE :

Pendant les travaux à réaliser du 06 janvier 2025 au 04 février 2025 à AMBERIEU-EN-BUGEY (01500) :

- La chaussée sera rétrécie,
- La circulation sera alternée manuellement,
- Le stationnement sera interdit.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE.

Article 3 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du code de la route.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,

- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 24 DEC. 2024

Daniel FABRE,
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

